

Actualités

Mairie de Saint-Benoît
11, rue Paul Gauvin – BP 11
86281 Saint-Benoît Cedex
Tél. 05 49 37 44 00
Fax : 05 49 37 44 01

Saint-Benoît



une ville-jardin extraordinaire!

Brûlage de végétaux interdit et bruits de bricolage et jardinage règlementés

Bien vivre ensemble passe par le respect de règles simples à la portée de tous

Le brûlage des végétaux est strictement règlementé en tout lieu

L'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 réglemente l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne. Le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels est règlementé sur l'ensemble du département de la Vienne.



Ces déchets verts sont donc à déposer en déchetterie. Ces dispositions ont été prises pour renforcer la prévention des incendies et préserver la qualité de l'air. **Qui est autorisé à brûler des déchets verts ?**

Sont encore autorisés à être brûlés à l'air libre les végétaux issus :

- De la gestion forestière
- Des opérations réglementaires de débroussaillage dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt
- Des résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres et d'autres végétaux, à l'exception des pailles et autres résidus de culture strictement réglementée)
- Des opérations de brûlage dirigé autorisées
- De la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux
- D'un événement climatique exceptionnel de type tempête
- Des terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage
- D'une impossibilité matérielle de rejoindre le réseau de déchetteries
- De la saturation des déchetteries

Des dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 peuvent être accordées par la Préfète afin de brûler des pailles et autres résidus de cultures pour des raisons agronomiques et sanitaires. **Ces dispositions ont été prises pour renforcer la prévention des incendies et préserver la qualité de l'air.**

Bruits de jardinage et bricolage règlementés : Arrêté préfectoral du 19 juin 2007

Les travaux de bricolage et de jardinage, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, **ne sont autorisés qu'aux horaires suivants** : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h, les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Attention aux nuisances sonores ! Merci de respecter vos voisins !